



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Food Inspection Agency Act

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

S.C. 1997, c. 6

L.C. 1997, ch. 6

Current to April 21, 2020

À jour au 21 avril 2020

Last amended on June 17, 2019

Dernière modification le 17 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 21, 2020. The last amendments came into force on June 17, 2019. Any amendments that were not in force as of April 21, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 avril 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 avril 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Establishment of the Agency
3	Establishment
4	Minister responsible
	Organization and Head Office
5	Appointment of Agency executives
6	President's powers
7	Delegation by President
8	Remuneration
9	Head office
	Advisory Board
10	Appointment of members
	Responsibilities of the Agency
11	Administration and enforcement
	Human Resources
12	Separate agency
13	President's authority to appoint employees
	Powers of the Agency
14	Contracts and agreements
15	Legal proceedings
16	Choice of service providers
17	Intellectual property
18	Interim injunction

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Constitution de l'Agence
3	Constitution de l'Agence
4	Ministre responsable
	Organisation et siège
5	Nomination
6	Attributions du président
7	Délégation par le président
8	Rémunération
9	Siège de l'Agence
	Comité consultatif
10	Comité consultatif
	Mission de l'Agence
11	Application de certaines lois
	Gestion des ressources humaines
12	Organisme distinct
13	Pouvoir de nomination
	Pouvoirs de l'Agence
14	Contrats et ententes
15	Action en justice
16	Biens et services fournis par un fournisseur autre que le gouvernement
17	Brevets, droits d'auteur, etc.
18	Injonction provisoire

Recalls		Rappel	
19	Recall order	19	Rappel
19.1	Regulations	19.1	Règlements
Review of Certain Measures		Révision de certaines mesures	
19.2	Review officer	19.2	Réviseurs
19.3	Request for review	19.3	Demande de révision
Establishment of Federal-Provincial Corporations		Création de sociétés fédéro-provinciales	
20	Federal-provincial agreements	20	Accords avec les provinces
21	Object of agreements	21	Objet
Corporate Business Plan and Annual Report		Plan d'entreprise et rapport d'activités	
22	Corporate business plan	22	Plan d'entreprise
23	Annual report	23	Rapport d'activités
Fees and Expenditures		Fixation des prix et recettes d'exploitation	
24	Fees for services or use of facilities	24	Facturation des services et installations
25	Fees for products, rights and privileges	25	Facturation des produits, droits et avantages
25.1	Service Fees Act	25.1	Loi sur les frais de service
26	Consultation	26	Consultations
27	Regulations	27	Règlements
28	Collection of fees	28	Accord sur la perception des prix
29	Remission of fees	29	Remise
30	Expenditure	30	Recettes d'exploitation
Accounting		Documents comptables	
31	Books and records	31	Documents comptables
Transitional Provisions		Dispositions transitoires	
32.1	Appropriation Act	32.1	Loi de crédit
33	Agency employees continued	33	Nominations
34	Eligibility lists	34	Listes d'admissibilité
35	Pending appeals	35	Appels en instance
36	Designations continued	36	Nominations et désignations
Consequential Amendments		Modifications corrélatives	

Conditional Amendments

Repeal

Coming into Force

***93** Coming into force

Modifications conditionnelles

Abrogation

Entrée en vigueur

***93** Entrée en vigueur



S.C. 1997, c. 6

L.C. 1997, ch. 6

An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence

Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

[Assented to 20th March 1997]

[Sanctionnée le 20 mars 1997]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada wishes to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food and animal and plant health by consolidating them;

WHEREAS the consolidation of those services under a single food inspection agency will contribute to consumer protection and facilitate a more uniform and consistent approach to safety and quality standards and risk-based inspection systems;

WHEREAS the Government of Canada wishes to have that food inspection agency deliver those services in a cost effective manner;

WHEREAS the Government of Canada wishes to promote trade and commerce;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to pursue a greater degree of collaboration and consultation between federal departments and with other orders of government in this area;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Préambule

Attendu :

que le gouvernement fédéral se propose de regrouper les services fédéraux d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et les autres services connexes en vue de les rendre plus efficaces;

que le regroupement de ces services sous les auspices d'une agence unique contribuera à la protection des consommateurs et facilitera l'application uniforme et coordonnée des normes de salubrité, de sécurité et de qualité et des méthodes d'inspection fondées sur les risques;

que le gouvernement du Canada souhaite que cette agence d'inspection des aliments rende ces services d'une manière économique;

que le gouvernement fédéral entend promouvoir les échanges commerciaux et le commerce;

que le gouvernement fédéral entend intensifier la consultation et la coopération dans le domaine entre les ministères fédéraux et entre lui et d'autres ordres de gouvernement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.*

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

Agency means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3. (*Agence*)

Minister means the Minister of Agriculture and Agri-Food. (*ministre*)

Establishment of the Agency

Establishment

3 There is hereby established a body corporate called the Canadian Food Inspection Agency, which may exercise powers only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Minister responsible

4 (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

Delegation by Minister

(2) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act or any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, except the power to make regulations and the power to delegate under this subsection.

Organization and Head Office

Appointment of Agency executives

5 The Governor in Council shall appoint a President and an Executive Vice-president of the Agency to hold office during pleasure for a term not exceeding five years, which term may be renewed for one or more further terms.

President's powers

6 (1) The President is chief executive officer of the Agency and has supervision over and direction of its work and staff. The President has the rank and all the powers of a deputy head of a Department.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Agence Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3. (*Agency*)

ministre Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (*Minister*)

Constitution de l'Agence

Constitution de l'Agence

3 Est constituée l'Agence canadienne d'inspection des aliments, dotée de la personnalité morale et exerçant ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Ministre responsable

4 (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations à suivre.

Délégation par le ministre

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11, sauf le pouvoir de prendre des règlements et le pouvoir de délégation prévu au présent paragraphe.

Organisation et siège

Nomination

5 Le gouverneur en conseil nomme le président et le premier vice-président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Attributions du président

6 (1) Le président est le premier dirigeant de l'Agence; à ce titre, il jouit des pouvoirs d'un administrateur général de ministère. Il assure la direction de l'Agence et contrôle la gestion de son personnel.

Executive Vice-president's powers

(2) The Executive Vice-president shall exercise such powers and perform such duties and functions as the President may assign and shall act as President if that office is vacant or if the President is absent or incapacitated.

Delegation by President

7 The President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act or any other enactment.

Remuneration

8 The President and Executive Vice-president shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council.

Head office

9 The head office of the Agency shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Advisory Board

Appointment of members

10 (1) The Minister shall appoint an advisory board of not more than twelve members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Role of advisory board

(2) The board shall advise the Minister on any matter within the responsibilities of the Agency.

Representation

(3) The Minister may appoint any person with relevant knowledge or experience to the advisory board, including persons from the agriculture, fisheries, food processing, food distribution and public health sectors, consumer groups or provincial or municipal governments.

Chairperson

(4) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

Fees for services

(5) Each member of the advisory board shall be paid such fees for his or her services as are fixed by the Minister.

Attributions du premier vice-président

(2) Le premier vice-président exerce les attributions que lui confie le président; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, il assume la présidence.

Délégation par le président

7 Le président peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Rémunération

8 Le président et le premier vice-président reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Siège de l'Agence

9 Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Comité consultatif

Comité consultatif

10 (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le ministre pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Fonctions

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à la mission de l'Agence.

Membres

(3) Le ministre peut nommer au comité toute personne dont la formation ou l'expérience sont pertinentes, notamment, des personnes appartenant soit aux secteurs de l'agriculture, des pêches, de la transformation ou de la distribution des aliments ou de la santé publique, soit à des groupes de consommateurs, soit encore à des gouvernements provinciaux ou municipaux.

Présidence

(4) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Honoraires

(5) Les membres reçoivent les honoraires fixés par le ministre.

Travel and living expenses

(6) Each member of the advisory board shall be reimbursed for reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of performing duties under this Act while absent from his or her ordinary place of residence.

Meetings

(7) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet.

Responsibilities of the Agency

Administration and enforcement

11 (1) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, *Feeds Act*, *Fertilizers Act*, *Health of Animals Act*, *Plant Breeders' Rights Act*, *Plant Protection Act*, *Safe Food for Canadians Act* and *Seeds Act*.

(2) [Repealed, 2012, c. 24, s. 103]

Food and Drugs Act

(3) The Agency is responsible for

- (a)** the enforcement of the *Food and Drugs Act* as it relates to food, as defined in section 2 of that Act; and
- (b)** the administration of the provisions of the *Food and Drugs Act* as they relate to food, as defined in section 2 of that Act, except those provisions that relate to public health, safety or nutrition.

Role of Minister of Health

(4) The Minister of Health is responsible for establishing policies and standards relating to the safety and nutritional quality of food sold in Canada and assessing the effectiveness of the Agency's activities related to food safety.

Role of Canada Border Services Agency

(5) The Canada Border Services Agency is responsible for the enforcement of the program legislation referred to in paragraph (b) of the definition *program legislation* in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act* as that program legislation relates to the delivery of passenger and initial import inspection services performed at airports and other Canadian border points other than import service centres.

1997, c. 6, s. 11; 2005, c. 38, s. 53; 2012, c. 24, s. 103.

Frais de déplacement et de séjour

(6) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Réunions

(7) Le comité se réunit aux date, heure et lieu fixés par son président.

Mission de l'Agence

Application de certaines lois

11 (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et la *Loi sur les semences*.

(2) [Abrogé, 2012, ch. 24, art. 103]

Loi sur les aliments et drogues

(3) L'Agence est chargée :

- a)** de contrôler l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de cette loi;
- b)** d'assurer l'application des dispositions de cette loi en ce qui a trait aux aliments, sauf si celles-ci portent sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition.

Rôle du ministre de la Santé

(4) Le ministre de la Santé est chargé de l'élaboration des politiques et des normes relatives à la salubrité et à la valeur nutritive des aliments vendus au Canada et de l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence relativement à la salubrité des aliments.

Agence des services frontaliers du Canada

(5) L'Agence des services frontaliers du Canada est chargée du contrôle d'application de la législation frontalière visée à l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* en ce qui a trait à l'inspection en première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation.

1997, ch. 6, art. 11; 2005, ch. 38, art. 53; 2012, ch. 24, art. 103.

Human Resources

Separate agency

12 The Agency is a separate agency under the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

1997, c. 6, s. 12; 2003, c. 22, s. 135; 2017, c. 9, s. 55.

President's authority to appoint employees

13 (1) The President has the authority to appoint the employees of the Agency.

Terms and conditions of employment

(2) The President may set the terms and conditions of employment for employees of the Agency and assign duties to them.

Enforcement officers

(3) The President may designate any person or class of persons as inspectors, analysts, graders, veterinary inspectors or other officers for the enforcement or administration of any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, in respect of any matter referred to in the designation.

Powers of the Agency

Contracts and agreements

14 (1) The Agency may enter into contracts, memoranda of understanding and other agreements with a department or agency of the Government of Canada or the government of a province and with any other person or organization in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

International arrangements

(2) In exercising its responsibilities, the Agency may negotiate and enter into arrangements for the implementation of technical requirements for the international movement of products or other things regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

Legal proceedings

15 Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Gestion des ressources humaines

Organisme distinct

12 L'Agence est un organisme distinct au sens de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

1997, ch. 6, art. 12; 2003, ch. 22, art. 135; 2017, ch. 9, art. 55.

Pouvoir de nomination

13 (1) Le président nomme les employés de l'Agence.

Conditions d'emploi

(2) Le président fixe les conditions d'emploi des employés de l'Agence et leur assigne leurs fonctions.

Désignation à titre d'inspecteur

(3) Le président peut, aux fins qu'il précise, désigner, individuellement ou par catégorie, les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution pour l'application ou le contrôle d'application des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée aux termes de l'article 11.

Pouvoirs de l'Agence

Contrats et ententes

14 (1) L'Agence peut conclure avec une personne, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation des contrats, ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien.

Accords

(2) Dans le cadre de sa mission, l'Agence est l'autorité chargée de négocier et de conclure des accords en vue de l'application des exigences techniques pour les mouvements internationaux de produits ou d'autres choses régis par une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

Action en justice

15 À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Choice of service providers

16 Notwithstanding section 9 of the *Department of Public Works and Government Services Act*, the Agency may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Treasury Board, procure goods and services, including legal services, from outside the federal public administration.

1997, c. 6, s. 16; 2003, c. 22, s. 224(E).

Intellectual property

17 The Agency may license, sell or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trademark or other similar property right that is vested in Her Majesty in right of Canada under any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

1997, c. 6, s. 17; 2014, c. 20, s. 366(E).

Interim injunction

18 The Agency may apply to a judge of a court of competent jurisdiction for an interim injunction enjoining any person from contravening an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, whether or not a prosecution has been instituted in respect of that contravention.

Recalls

Recall order

19 (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a product regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11 poses a risk to public, animal or plant health, the Minister may, by notice served on any person selling, marketing or distributing the product, order that the product be recalled or sent to a place designated by the Minister.

Contravention of recall order

(2) Any person who contravenes a recall order referred to in subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

Notification of order

(3) For greater certainty, a recall order is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but no person shall be convicted of an offence

Biens et services fournis par un fournisseur autre que le gouvernement

16 Par dérogation à l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, l'Agence peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du Conseil du Trésor, obtenir des biens et services, notamment des services juridiques, à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

1997, ch. 6, art. 16; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Brevets, droits d'auteur, etc.

17 L'Agence peut rendre disponibles, notamment par vente ou attribution de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce ou titres de propriété analogues dévolus à Sa Majesté du chef du Canada sous le régime des lois ou dispositions dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

1997, ch. 6, art. 17; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Injonction provisoire

18 L'Agence peut demander à un juge d'une juridiction compétente une ordonnance provisoire interdisant toute contravention à une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci.

Rappel

Rappel

19 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, le ministre peut, par avis signifié à la personne qui vend, met en marché ou distribue ce produit, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'il désigne.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient à un ordre de rappel visé au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Réserve

(3) L'ordre de rappel n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il n'a pas été avisé du rappel.

under subsection (2) unless the person was notified of the order.

Regulations

19.1 The Governor in Council may make regulations respecting the recall of products regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

2012, c. 24, s. 105.

Règlements

19.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le rappel d'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

2012, ch. 24, art. 105.

Review of Certain Measures

Review officer

19.2 The Minister may designate as review officers any individual or class of individuals that are qualified to conduct reviews under section 19.3.

2012, c. 24, s. 105.

Réviseurs

19.2 Le ministre peut désigner à titre de réviseur tout individu — personnellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — compétent pour procéder aux révisions prévues à l'article 19.3.

2012, ch. 24, art. 105.

Request for review

19.3 (1) On the request of a prescribed person in relation to a prescribed decision made under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, a review officer must conduct a review of the decision in the prescribed manner subject to the regulations and the other provisions of this section.

Demande de révision

19.3 (1) Sur demande de toute personne visée par règlement relativement à une décision réglementaire prise en vertu d'une loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11, le réviseur procède à la révision de la décision de la manière réglementaire sous réserve des règlements et des autres dispositions du présent article.

Contents of request

(2) The request must be made in the prescribed manner, contain the prescribed information and be made in the prescribed time after the making of the decision.

Contenu de la demande

(2) La demande est présentée, de la manière réglementaire, dans le délai réglementaire et énonce les renseignements réglementaires.

Ineligibility

(3) The review officer must be a person other than the one who made the decision.

Inadmissibilité

(3) Le réviseur ne peut être la personne qui a pris la décision.

Restriction

(4) The review is restricted to questions of fact alone or questions of mixed law and fact.

Limite

(4) La révision ne porte que sur des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait.

No authority to review

(5) The review is not to be conducted if the request does not comply with subsection (2) or is frivolous, vexatious or not made in good faith.

Refus

(5) La révision est refusée si la demande ne satisfait pas au paragraphe (2) ou si elle est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Reasons for refusal

(6) If subsection (5) applies, the person who made the request is to be, without delay, notified in writing of the reasons for the review not being conducted.

Motifs du refus

(6) Le refus est communiqué sans délai par écrit au demandeur, motifs à l'appui.

Decision not stayed

(7) The conduct of the review does not stay the decision unless the review officer decides otherwise.

Decision on completion of review

(8) On completion of the review, the review officer must confirm, vary or cancel the decision.

Notice

(9) The person who made the request must, without delay, be notified in writing of the reasons for the review officer's decision under subsection (8).

Regulations

(10) The Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this section is to be prescribed.

2012, c. 24, s. 105.

Establishment of Federal-Provincial Corporations

Federal-provincial agreements

20 The Minister may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Minister of Finance, enter into an agreement with one or more provincial governments for the provision of services or the carrying out of activities within the responsibilities of the Agency, in common with those governments.

Object of agreements

21 The agreement referred to in section 20 may authorize the Minister, jointly with one or more provincial governments, to have a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Not-for-profit Corporations Act* or an equivalent provincial statute, or to acquire shares or participate in any corporation, in order to implement the agreement.

1997, c. 6, s. 21; 2009, c. 23, s. 318.

Corporate Business Plan and Annual Report

Corporate business plan

22 (1) As soon as possible after the Agency is established and at least once every five years after that, the Agency must submit a corporate business plan to the Minister for approval and the Minister must table a copy of the plan in each House of Parliament on any of the

Absence de suspension

(7) À moins que le réviseur n'en décide autrement, la révision n'a pas pour effet de suspendre la décision.

Issue de la révision

(8) Au terme de la révision, le réviseur confirme, modifie ou annule la décision.

Avis

(9) Un avis écrit et motivé de la décision prise au titre du paragraphe (8) est communiqué sans délai au demandeur.

Règlements

(10) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du présent article.

2012, ch. 24, art. 105.

Création de sociétés fédéro-provinciales

Accords avec les provinces

20 Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre des Finances, conclure des accords avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue de fournir des services ou d'exercer des activités liés à la mission de l'Agence et qu'il désire exercer en commun avec ces gouvernements.

Objet

21 L'accord a pour objet d'autoriser le ministre, agissant de concert avec le ou les gouvernements provinciaux, à obtenir la constitution d'une personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou une loi provinciale équivalente ou à acquérir des actions d'une personne morale, ou une participation dans celle-ci, en vue de la mise en œuvre de l'accord.

1997, ch. 6, art. 21; 2009, ch. 23, art. 318.

Plan d'entreprise et rapport d'activités

Plan d'entreprise

22 (1) L'Agence présente au ministre pour approbation, dès sa constitution et au moins tous les cinq ans par la suite, un plan d'entreprise; celui-ci le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation.

first fifteen days on which that House is sitting after the Minister approves the plan.

Contents of corporate business plan

(2) The corporate business plan must include a statement of

- (a)** the Agency's objectives for the period to which the plan relates and for each year in that period;
- (b)** the strategies that the Agency intends to use to achieve its objectives, including operational, financial and human resource strategies;
- (c)** the Agency's expected performance over that period; and
- (d)** the Agency's operating and capital budgets for each year of that period.

Updating of corporate business plan

(3) The Agency may update its corporate business plan in its annual report.

Annual report

23 (1) The President must, before September 30 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding year to the Minister and the Minister must table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Form and contents

(2) The annual report must include

- (a)** the financial statements of the Agency;
- (b)** information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate business plan; and
- (c)** any other information that the Minister or the Treasury Board may require to be included in it.

1997, c. 6, s. 23; 2012, c. 19, s. 186.

Fees and Expenditures

Fees for services or use of facilities

24 (1) Subject to the regulations, the Minister may fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

Présentation et contenu

(2) Le plan expose notamment :

- a)** les objectifs de l'Agence pour la période visée par le plan et pour chaque année d'exécution de celui-ci;
- b)** les moyens qu'elle prévoit de mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs, notamment en ce qui concerne ses opérations et ses ressources humaines et financières;
- c)** ses prévisions de résultats pour la période visée par le plan;
- d)** son budget de fonctionnement et son budget d'investissement pour chaque année d'exécution du plan.

Mise à jour du plan d'entreprise

(3) L'Agence peut mettre à jour son plan d'entreprise au moyen de son rapport d'activités.

Rapport d'activités

23 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant la première année de fonctionnement de l'Agence, le président présente au ministre le rapport d'activités de celle-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport d'activités contient notamment :

- a)** les états financiers de l'Agence;
- b)** des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs mentionnés dans le plan d'entreprise;
- c)** les autres renseignements qu'exige le ministre ou le Conseil du Trésor.

1997, ch. 6, art. 23; 2012, ch. 19, art. 186.

Fixation des prix et recettes d'exploitation

Facturation des services et installations

24 (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence.

Amount not to exceed cost

(2) Fees fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

Fees for products, rights and privileges

25 Subject to the regulations, the Minister may fix fees in respect of products, rights and privileges provided by the Agency.

Service Fees Act

25.1 Sections 3 to 15 of the *Service Fees Act* do not apply to a fee fixed under section 24 for a service or the use of a facility provided by the Agency under the *Safe Food for Canadians Act* or to a fee fixed under section 25 in respect of products, rights and privileges provided by the Agency under that Act.

2014, c. 20, s. 252; 2017, c. 20, s. 453.

Consultation

26 (1) Before fixing a fee under section 24 or 25, the Minister must consult with any persons or organizations that the Minister considers to be interested in the matter.

Publication

(2) The Minister must publish any fee fixed under section 24 or 25 in the *Canada Gazette* within thirty days after fixing it.

Reference to Committee

(3) Any fee fixed under section 24 or 25 stands permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act*, to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Regulations

27 The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 24 to 26.

Collection of fees

28 The Agency may enter into an agreement with any person, provincial government or other authority respecting the collection of fees fixed under this Act or any other Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1) and, notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing that person, government or authority to withhold amounts from those fees.

Plafonnement

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Facturation des produits, droits et avantages

25 Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence.

Loi sur les frais de service

25.1 Les articles 3 à 15 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas aux prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour la fourniture de services, d'installations ou de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

2014, ch. 20, art. 252; 2017, ch. 20, art. 453.

Consultations

26 (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Publication

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada*.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Règlements

27 Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 24 à 26.

Accord sur la perception des prix

28 L'Agence peut conclure avec une personne, un gouvernement provincial ou toute autre autorité un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne, le gouvernement provincial ou l'autorité à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

Remission of fees

29 (1) The Minister may remit all or part of any fee fixed under section 24 or 25 or under any Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1), and the interest on it.

Non-payment of fees

(2) The Minister may withdraw or withhold a service, use of a facility, a product or conferral of a right or privilege within the responsibilities of the Agency, from any person who fails to pay the fee fixed for it if, in the Minister's opinion, it is consistent with public health and safety.

Expenditure

30 In carrying out its responsibilities, the Agency may spend money that Parliament appropriates to it and revenues received by it through the conduct of its operations, including

- (a)** payments for the sale, exchange, lease, loan, transfer or other disposition of personal or movable property;
- (a.1)** payments for the sale, lease or other disposition or transfer of real or immovable property;
- (b)** fees for the provision of a service or use of a facility or for a product, right or privilege; and
- (c)** refunds of expenditures made in the previous fiscal year.

Accounting

Books and records

31 The Agency must keep books of account and records prepared according to generally accepted accounting principles.

32 [Repealed, 2012, c. 19, s. 188]

Transitional Provisions

Appropriation Act

32.1 The provisions made by any appropriation Act for the fiscal year in which this section comes into force or a subsequent fiscal year, based on the Estimates for that year, to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Departments of Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans and Health in

Remise

29 (1) Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 ou de toute loi dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) ou des intérêts exigibles, ou en réduire le montant.

Refus de fournir des services

(2) Dans le cas où une personne refuse de payer un prix, le ministre peut, s'il l'estime compatible avec la santé publique et la sécurité, autoriser l'Agence à retirer ou ne pas fournir les services correspondants, ou à retirer ou ne pas attribuer les droits ou les avantages correspondants.

Recettes d'exploitation

30 L'Agence peut employer à ses fins les sommes affectées par le Parlement et ses recettes d'exploitation, notamment :

- a)** les sommes payées pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens meubles ou personnels;
- a.1)** les sommes payées pour la vente, la location ou tout autre transfert ou disposition de biens immeubles ou réels;
- b)** les prix payés pour la fourniture de services, l'utilisation d'installations ou l'attribution de droits ou de privilèges;
- c)** les remboursements de dépenses effectuées au cours de l'exercice précédent.

Documents comptables

Documents comptables

31 L'Agence veille à faire tenir des documents comptables établis selon les principes comptables généralement reconnus.

32 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 188]

Dispositions transitoires

Loi de crédit

32.1 Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article ou un exercice subséquent, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministère des

relation to any matter for which the Agency is responsible by virtue of section 11 are deemed to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Canadian Food Inspection Agency in such amount as the Treasury Board may, on the recommendations of the Ministers of Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans and Health, determine.

Agency employees continued

33 (1) On the coming into force of subsection 13(1), employees deployed to the Agency, or appointed to it by the Public Service Commission, are deemed to have been appointed by the President and continue to be employed by the Agency with the same tenure of office.

Pending competitions and appointments

(2) On the coming into force of subsection 13(1), a competition being conducted or an appointment being made under the *Public Service Employment Act* shall continue to be conducted or made as if that section had not come into force.

Eligibility lists

34 An eligibility list made under the *Public Service Employment Act* that is valid on the coming into force of subsection 13(1) of this Act continues to be valid for the period provided for by subsection 17(2) of that Act, but that period may not be extended.

Pending appeals

35 (1) An appeal commenced under section 21 of the *Public Service Employment Act* and not finally disposed of on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

Other recourse

(2) Any recourse commenced under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

Designations continued

36 Every inspector, analyst, grader, veterinary inspector or other officer appointed or designated under an Act referred to in section 11 to enforce or administer any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of that section is deemed to be designated by the President under subsection 13(3), according to the terms of the original designation or appointment.

Pêches et des Océans et du ministère de la Santé dans les domaines relevant des attributions de l'Agence aux termes de l'article 11 sont réputées être affectées aux dépenses d'administration publique de l'Agence selon le montant que le Conseil du Trésor peut déterminer sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de la Santé.

Nominations

33 (1) Les employés de l'Agence nommés sous l'autorité de la Commission de la fonction publique et les personnes qui y ont été mutées avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) sont réputés avoir été nommés par le président de l'Agence et continuent d'occuper leur poste sans modification de la durée de leurs fonctions.

Concours et nominations en cours

(2) L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) est sans effet sur la tenue de concours ou la procédure de nomination, sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, alors en cours.

Listes d'admissibilité

34 L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des listes d'admissibilité établies sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, pour la durée fixée sous le régime du paragraphe 17(2) de cette loi; cette durée ne peut toutefois être prolongée.

Appels en instance

35 (1) Les appels interjetés au titre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Recours

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Nominations et désignations

36 Tous les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution nommés ou désignés conformément à une loi mentionnée à l'article 11 pour l'application ou le contrôle d'application d'un texte dont l'Agence est chargée aux termes de cet article sont réputés avoir été désignés par le président

conformément au paragraphe 13(3) selon les conditions de leur nomination ou désignation originale.

Consequential Amendments

37 to 89 [Amendments]

Conditional Amendments

90 and 91 [Amendments]

Repeal

92 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

***93 This Act, or any provision of this Act, or any provision of any Act enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

* [Note: Act, except subsection 13(1) and section 31, in force April 1, 1997, *see* SI/97-37; subsection 13(1) in force April 1, 1998, *see* SI/97-122; section 31 in force March 31, 2000, *see* SI/2000-21.]

Modifications corrélatives

37 à 89 [Modifications]

Modifications conditionnelles

90 et 91 [Modifications]

Abrogation

92 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***93 La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

* [Note: Loi, sauf paragraphe 13(1) et article 31, en vigueur le 1^{er} avril 1997, *voir* TR/97-37; paragraphe 13(1) en vigueur le 1^{er} avril 1998, *voir* TR/97-122; article 31 en vigueur le 31 mars 2000, *voir* TR/2000-21.]

RELATED PROVISIONS

— 2012, c. 19, s. 202

Canadian Food Inspection Agency Act

202 The obligations under sections 23 and 32 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, as those sections read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continue to apply in respect of the fiscal year beginning on April 1, 2011 but do not apply in respect of any subsequent fiscal year.

— 2012, c. 24, s. 74

Seized things

74 Sections 28 to 37 apply in respect of any thing seized under the *Fish Inspection Act*, the *Meat Inspection Act* or the *Canada Agricultural Products Act* — or seized under the *Consumer Packaging and Labelling Act* by a person designated as an inspector under the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as it relates to food — that had not been returned to any person, released or forfeited, or removed from Canada, before the day on which section 1 comes into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2012, ch. 19, art. 202

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

202 Les obligations prévues aux articles 23 et 32 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2011, mais ne s'appliquent à l'égard d'aucun exercice subséquent.

— 2012, ch. 24, art. 74

Choses saisies

74 Les articles 28 à 37 s'appliquent aux choses saisies sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson*, de la *Loi sur l'inspection des viandes* ou de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* — ou de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* par une personne désignée à titre d'inspecteur conformément à la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* en ce qui a trait aux aliments — pour lesquelles il n'a pas été donné mainlevée de la saisie avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1 ou qui, avant cette date, n'ont pas été confisquées, restituées à une personne ou retirées du Canada.